

« A.M.I. LES CIMES »

Société par actions simplifiée au capital de 301 000 €

Siège social : FECAMP (76400) – 107, rue Jules Ferry

992 950 154 RCS LE HAVRE

STATUTS A JOUR

Mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 7 novembre 2025

Certifiés conforme par le Président
Monsieur Arnauld DAUDRUY

Signature

Signé par :
 **ARNAULD DAUDRUY**
18ED50B83F4144F...

LE SOUSSIGNE

Monsieur Arnould, Hervé, Christian DAUDRUY

Demeurant 107, rue Jules Ferry – 76400 FECAMP

Né le 6 juillet 1973 à FÉCAMP (76)

De nationalité Française

a décidé de constituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**") conformément aux statuts ci-après.

« A.M.I. LES CIMES »

Société par actions simplifiée au capital de 301 000 €

Siège social : FECAMP (76400) – 107, rue Jules Ferry

992 950 154 RCS LE HAVRE

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

1.1 La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, par les présents statuts (ci-après, les "**Statuts**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé Unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts, sont exercées par l'Associé Unique.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la Société ont la qualité d'associé (ci-après les "**Associés**" ou l'"**Associé Unique**").

1.2 Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- **Actions** : désigne les actions composant le capital social de la Société ;
- **Associé** : désigne, un titulaire d'Actions de la Société ;
- **Décisions Collectives** : désigne les décisions prises en assemblée générale ou résultant du vote des Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.
- **Dirigeants** : désigne le président et, le cas échéant, le directeur général ;
- **Filiale** : désigne toute société au sein de laquelle la Société ou plus généralement l'une des sociétés du Groupe détient une participation, que cette société soit existante ou future ;

- **Groupe** : désigne la Société et ses Filiales, actuelles ou futures ;
- **Président** : désigne le président nommé dans les statuts constitutifs et toute personne physique ou morale qui viendrait à lui succéder en cette qualité ;
- **Directeur Général** : désigne le directeur général nommé dans les statuts constitutifs et toute personne physique ou morale qui viendrait à lui succéder en cette qualité ;
- **Société** : désigne la société A.M.I. LES CIMES ;
- **Tiers** : désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute entité, française ou étrangère, qui n'est pas Associé ;
- **Titre(s)** : désigne toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société, ainsi que tous les droits attachés auxdites valeurs mobilières ;
- **Transfert/Transférer** : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres au bénéfice d'un Associé ou d'un Tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété...).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **A.M.I. LES CIMES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles et biens immobiliers à usage industriel, commercial, d'habitation ou mixte, leur construction, en vue de leur exploitation, ainsi que l'administration et l'exploitation de tous biens ou droits immobiliers ;
- la cession de tous immeubles, biens ou droits immobiliers ;
- la souscription de tous emprunts ou concours financiers et l'octroi de toute garantie sous quelque forme que ce soit ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **FECAMP (76400) – 107, rue Jules Ferry**

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé Unique ou par Décision Collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL** **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - APPORTS

- Apports en numéraire à titre constitutif

Lors de la constitution, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de MILLE EUROS (1 000 €),

ci..... 1 000 €

**Montant des apports en numéraire à titre constitutif,
MILLE EUROS,**

ci..... **1 000 €**

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

- Apports en numéraire

Suivant décisions de l'associé unique en date du 7 novembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent mille euros (300.000 €) par la création et l'émission de trois cent mille (300.000) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées,

ci.....300.000 €

Montant total des apports en numéraire

TROIS CENT UN MILLE EUROS,

ci..... **301 000 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT UN MILLE EUROS (301.000 €), divisé en TROIS CENT UN MILLE (301.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de la collectivité des Associés ou décision de l'Associé Unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés peut déléguer au président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité avec la Loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés ou décision de l'Associé Unique qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le Titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés.

En cas de démembrement d'Actions, le droit de vote reviendra au nu-proprétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du bénéfice de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Décisions Collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

ARTICLE 12 – CESSION – TRANSMISSION DES TITRES

1. Les Titres sont librement négociables et cessibles sous réserve de dispositions extrastatutaires.

Tous Transferts de Titres contrevenant aux dispositions du présent article et le cas échéant au Pacte seront nuls conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

2. La cession des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements".

Toute modification dudit article relèvera de la compétence de la collectivité des Associés délibérant aux conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société désigné par Décision Collective des Associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son ou ses représentants légaux.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions que celles applicables à sa nomination.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité :

- par décision de l'Associé Unique,
- ou par Décision Collective des Associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 25 des statuts.

Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation des justificatifs.

Sa rémunération est fixée, selon le cas, par décision de l'Associé Unique ou par Décision Collective des Associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux Décisions Collectives des Associés ou à l'Associé Unique.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous Tiers, personne physique ou personne morale, Associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, l'Associé Unique ou les Associés peuvent donner mandat à une personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son ou ses représentants légaux.

Il est désigné par Décision Collective des Associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée lors de sa nomination, pour une durée déterminée ou indéterminée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou de l'Associé Unique, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision et sans préavis à la condition de notifier celle-ci au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité :

- par décision de l'Associé Unique,
- ou par Décision Collective des Associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 25 des statuts.

Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré au titre de ses fonctions. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation des justificatifs.

Sa rémunération est fixée, selon le cas, par décision de l'Associé Unique ou par Décision Collective des Associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Pouvoirs

Le Directeur Général, est investi des mêmes pouvoirs que le Président, notamment pour représenter la Société à l'égard des Tiers, conformément à l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous Tiers, personne physique ou personne morale, Associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses Dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux Dirigeants de la Société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses Dirigeants ou l'Associé Unique ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de Décisions Collectives des associés par acte sous seing privé, le(s) Commissaire(s) aux comptes seront avisés à l'avance, par tous moyens, et dans un délai raisonnable de la décision envisagée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer leur mission.

ARTICLE 18 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président et/ou du Directeur Général de la Société.

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de cinq (5) jours calendaires au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

19.1. Décisions nécessitant l'accord de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés

L'Associé unique ou la collectivité des Associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- c) nomination des Commissaires aux Comptes ;
- d) nomination, révocation, renouvellement de mandat du Président et du Directeur Général ;
- e) fixation et/ou modification de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- f) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- g) approbation des conventions conclues entre la Société et ses Dirigeants ou Associés ;
- h) modifications statutaires diverses, à l'exception du transfert du siège social en tout autre endroit dans le même département ;
- i) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- j) décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- k) émission de valeurs mobilières ;
- l) émission d'options de souscription ou d'achat de Titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
- m) prorogation de la durée de la Société ;
- n) dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

19.2. Forme des Décisions Collectives

Les décisions de l'Associé, s'il n'en existe qu'un, ou des Associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du résultat du vote des Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

Les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les Associés, réunis et statuant selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 24 à 26 des statuts, suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination de commissaires aux comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la Société sous une autre forme ;
- Modifications statutaires.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les décisions ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les décisions extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications des statuts ainsi qu'à (ii) prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des Associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Quelle que soit la forme des Décisions Collectives les réunions des Associés peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Associés, même absents.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs Associés représentant plus de 10 % des Actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des Associés est faite huit (8) jours calendaires avant la date de l'assemblée par tous moyens écrits (lettre simple, email, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge), après avoir respecté les stipulations de l'article 19.

Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, doivent être convoqués à toute assemblée par tout moyen, au plus tard lors de la convocation des Associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge adressée/remise (selon le cas) au moins 8 jours calendaires avant le jour de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé justifiant d'un mandat. Un Associé peut recevoir un nombre illimité de mandats.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique sous format pdf.
4. Un Associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours calendaires au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.
5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard la veille de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.
6. Quelle que soit la forme des Décisions Collectives, les réunions des Associés peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux Décisions Collectives, devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émise par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des Associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'Associé Unique, seul le registre pourra être émis.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs, le cas échéant, sont remplies par un ou deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Un secrétaire de séance choisi parmi ou en dehors des Associés, peut être désigné pour assister le Président.

3. Les délibérations des assemblées et les décisions des associés, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux signés, soit de façon manuscrite soit par un procédé de signature électronique (permettant, après identification de chaque signataire avant la signature, de lier ces derniers à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité), par le Président de séance et le cas échéant, le(s) scrutateur(s) et le secrétaire ou les Associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. Chaque Action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'Actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.
3. Le vote s'exprime par tous moyens, notamment par voie d'email. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu. L'Associé qui choisit son mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert dématérialisé qui empêcherait une manifestation claire de son vote.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote sur première convocation et sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Etant précisé que l'abstention équivaut à un vote « contre ».

2. En cas d'Associé Unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote sur première convocation et sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de 60 % des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Etant précisé que l'abstention équivaut à un vote « contre ».

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les Associés :
 - Modification des statuts en vue de prévoir l'inaliénabilité des Actions conformément (L. 227-13 du Code de Commerce) ;
 - Modification des statuts en vue de prévoir un agrément pour toute cession d'actions (article L. 227-14 du Code de Commerce) ;
 - Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un Associé de céder ses Actions (article L. 227-16 du Code de Commerce) ;
 - Modification des statuts créant ainsi l'obligation pour une société Associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'en informer la Société (article L. 227-17 du Code de Commerce) ;
 - Transformation de la Société en une société d'une autre forme entraînant une augmentation des engagements des Associés.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, s'il y a lieu en application des dispositions légales en vigueur, un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur un compte de réserves, s'il en existe, dans le respect des conditions légales.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale, l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié le cas échéant par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les Associés ou l'Associé Unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe, ou d'un commissaire à la transformation spécialement désigné à cet effet, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés délibérant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant, à savoir le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables, après remboursement du nominal des Actions est partagé entre les Associés à concurrence du pourcentage de leur participation dans le capital social de la Société.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et l'Associé Unique ou les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.